

Décision n°D_2024_256

RESSOURCES HUMAINES

REQUÊTE PRES DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE - CONTESTATION D'UN TITRE EXECUTOIRE - DEFENSE DES INTERÊTS DE LA COLLECTIVITE - REGLEMENT DES HONORAIRES

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à intenter au nom de la collectivité les actions en justice ou défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions, y compris en référé, ainsi qu'à fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats,

Vu la requête déposée devant le Tribunal Administratif de Lille (n°2400872-8) contre l'avis des sommes à payer émis le 15 décembre 2023 par le Centre des Finances Publiques, Trésorier Principal Municipal de Béthune, à la demande du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts du SIVOM de la Communauté du Béthunois dans le cadre de la requête déposée, et de recourir à ce titre, au service d'un cabinet d'avocats,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : De défendre les intérêts du SIVOM de la Communauté du Béthunois dans le cadre de la requête déposée par une auxiliaire de soins, devant le Tribunal Administratif de Lille contre le titre de recettes émis le 15 décembre 2023.

ARTICLE 2 : De confier la défense de nos intérêts à Maître Elisabeth VENIEL-GOBBERS du Cabinet d'avocats BRUNET-VENIEL-GUISLAIN-LAUR, 44 rue Louis Blanc BP 106 62402 Béthune Cedex ; et de procéder au règlement des honoraires à intervenir. Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la Responsable du Service Comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.